



#31
MARS 2025

LE DROIT À LA SAUCE PIQUANTE

La lettre d'information juridique de l'ESS

PROPOSÉE PAR

David Hiez

Professeur de droit,
Université du Luxembourg

Rémi Laurent

Associé gérant **Écouter le bruit**
Maître de conférences associé
Université Gustave Eiffel

SOMMAIRE

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Le soutien de l'état aux acteurs sociaux dans la lutte contre la précarité économique : comment va-t-on mettre en œuvre en droit français la restriction posée en droit européen aux entreprises sociales ? : Recommandation (UE) 2024/2481 de la Commission du 13 septembre 2024 définissant des lignes directrices pour l'interprétation des articles 21, 22 et 24 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions relatives aux consommateurs.....**4**

Extension de la possibilité d'être agréé pour organiser des travaux d'intérêt général à toutes les entreprises de l'économie sociale et solidaire : Décret n° 2024-1226 du 30 décembre 2024 relatif à la généralisation du travail d'intérêt général dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire et à la prolongation de son expérimentation dans les sociétés à mission.....**5**

Nouveautés pour les entreprises d'utilité sociale : Décret n° 2024-1204 du 23 décembre 2024 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » et aux placements collectifs assimilés régis par l'article L. 3332-17-1 du code du travail.....**6**

ASSOCIATIONS

Réforme substantielle du décret de 1901 sur les associations, et autre : Décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024 portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques.....**7**

Intervention inédite du gouvernement dans le contenu du règlement intérieur des fondations et associations reconnues d'utilité publique : Arrêté du 8 novembre 2024 fixant les éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement intérieur d'une association et d'une fondation reconnues d'utilité publique.....**9**

Quelques détails sur la structuration du réseau Guid'Asso : Décret n° 2024-1152 du 4 décembre 2024 portant application de l'article 11 de la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative.....**12**

Action en justice des associations au nom des victimes : Conseil constitutionnel, Décision n° 2024 - 1113 QPC du 22 novembre 2024.....**13**

Modalités d'appréciation de l'agrément ministériel conférant à une association le pouvoir de se constituer partie civile : Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 06/11/2024, 490435.....**13**

Action associative contre un aménagement urbain, conditions de recevabilité : CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 30/09/2024, 22VE02791.....**14**

Association et pouvoirs adjudicateurs : CAA de BORDEAUX, 4ème chambre, 09/07/2024, 21BX01064, Inédit au recueil Lebon.....**14**

Illustration du contrôle du respect des conditions de fond d'attribution du FSE : CAA de LYON, 6ème chambre, 28/07/2022, 21LY04218, Inédit au recueil Lebon.....**15**

Association d'intérêt général pouvant bénéficier de dons et legs : Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 31/05/2024, 466731.....	16
Conditions de l'opposition préfectorale à une libéralité à une association : CE, 17 juin 2024, n°471531, 10ème - 9ème chambres réunies, Recueil Lebon.....	17
Dissolution administrative d'association, une rubrique qui se banalise : Conseil d'État, Juge des référés, formation collégiale, 17/09/2024, 496928, Inédit au recueil Lebon.....	18
Encore une décision de dissolution d'association validée : Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 30/12/2024, 489498, Inédit au recueil Lebon.....	18
Groupe pour le reclassement de salariés licenciés dans le domaine associatif : Cour d'appel de Riom, Chambre sociale, 9 juillet 2024, n° 21/02176.....	19
Imposition d'une association de co-working : CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 05/07/2024, 22BX02430, Inédit au recueil Lebon.....	19
Une caricature d'association à la gestion intéressée : CAA de PARIS, 9ème chambre, 17/01/2025, 23PA05068, Inédit au recueil Lebon.....	20
Décalage entre autorité religieuse et organisation laïque dans une congrégation : Cour d'appel de Dijon, 2e chambre civile, 27 juin 2024, n° 21/01422.....	20
COOPÉRATIVES	
Droit de commercialisation de lait et droit coopératif : Cour d'appel de Caen, 1re chambre civile, 4 juin 2024, n°21/01769.....	20
Validité de la délibération d'un conseil municipal autorisant le maire à solliciter l'adhésion de la commune à une SCIC : Tribunal administratif de Poitiers, 3ème chambre, 25 mars 2024, n° 2203057....	21
Groupe et reclassement de salarié : Cour d'appel de Paris, Pôle 6 chambre 10, 21 septembre 2022, n° 20/00717.....	21
Certificats coopératifs, peut-être la fin d'un conflit au crédit agricole : Cour d'appel d'Amiens, Chambre économique, 27 juin 2024, n° 21/03156.....	22
Pouvoir de déclarer une créance, aménagement statutaire et délégations : Cour d'appel de Metz, 6e chambre, 23 juin 2022, n° 21/01327.....	23

Rédaction : David Hiez & Rémi Laurent

Mise en page par : Rémi Laurent

Contact : r@ecouterlebruit.fr

© Marus 2025

Si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.

ABONNEZ-VOUS PAR MAIL

sympa@list.lqo.ovh

Objet : Suscrire droitalasaucepiquante



ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Le soutien de l'état aux acteurs sociaux dans la lutte contre la précarité économique : comment va-t-on mettre en œuvre en droit français la restriction posée en droit européen aux entreprises sociales ? : Recommandation (UE) 2024/2481 de la Commission du 13 septembre 2024 définissant des lignes directrices pour l'interprétation des articles 21, 22 et 24 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions relatives aux consommateurs

La notion d'entreprise sociale n'existe pas en droit français, c'est entendu. Nous l'avons démontré et les autres juristes spécialistes partagent cette analyse.

Mais l'entreprise sociale existe en droit européen : non seulement elle est reconnue comme une des composantes de l'économie sociale dans le [plan d'action de la Commission de 2021](#) mais elle est aussi précisément définie dans le règlement sur le fonds européen pour l'entrepreneuriat social (art. 3).

Fort de cette reconnaissance, le droit européen se réfère logiquement à cette notion dans d'autres dispositifs. Tel est le cas par exemple dans la lutte contre la précarité énergétique.

Voici un extrait significatif de la Recommandation ici présenté :

6.6. Encourager l'assistance technique aux acteurs sociaux — article 24, paragraphe 3, point e) (de la directive (UE) 2023/1791)

6.6.1. Portée de la disposition

L'article 24, paragraphe 3, point e), reconnaît la contribution précieuse des acteurs sociaux à la mise en œuvre des politiques et des mesures de lutte contre la précarité énergétique. Les États membres peuvent encourager l'assistance technique aux acteurs sociaux afin d'approfondir leur expertise professionnelle et leurs connaissances techniques.
{...}

6.6.2. Choix des mesures stratégiques pour satisfaire à la disposition

Les acteurs sociaux visés dans le cadre de l'article 24, paragraphe 3, point e), peuvent inclure : les organismes publics, privés et caritatifs, les entreprises sociales, ainsi que les institutions religieuses à vocation sociale. Le processus de mise en œuvre peut bénéficier en particulier de la participation active des acteurs sociaux évoluant dans les domaines du logement, de la santé, de la protection des consommateurs, de la cohésion et du développement communautaires, et des services sociaux.

Et voilà le problème de pure technique juridique : la commission ne se réfère pas aux entreprises de l'économie sociale, qu'on pourrait assimiler en droit français aux entreprises de la loi de 2014, mais aux seules entreprises sociales.

Certes, ce n'est qu'une interprétation de la directive par la commission qui n'a pas de force obligatoire. Elle pourrait très bien être rejetée par la cour de justice de l'union européenne. Mais en attendant, c'est une source officielle forte et la réaction première est de chercher à la transposer en droit national.

Mais comment fait-on si le droit français ne connaît pas la notion d'entreprise sociale ?

Le droit français, s'il décide de soutenir ces acteurs sociaux, va devoir choisir quelles sont les entreprises qui entrent dans la catégorie européenne d'entreprise sociale.

Plusieurs candidats : les entreprises disposant du label ESUS, les SCIC.

On cite parfois certaines associations, par exemple SOS.

Mais toutes les associations de la loi de 1901 ne sont pas des entreprises sociales, et la même observation vaut pour les SCIC et les ESUS.

Le plus probable est que les pouvoirs publics opéreront à minima et décideront arbitrairement de réservé les éventuels avantages aux entreprises labellisées ESUS. C'est incorrect mais défendable au premier abord.

Ce serait dommage. Le droit français, en avance sur l'élaboration d'un droit de l'économie sociale et solidaire, pourrait au contraire prendre la question à bras le corps et ainsi aider à établir ce qu'est une entreprise sociale dans l'économie sociale et solidaire. Il pourrait ainsi inspirer le droit européen, qui a affirmé l'appartenance de celle-ci à l'ESS sans dire comment la distinguer des autres entreprises de l'ESS. ●

QUE RETENIR | Les acteurs sociaux visés dans le cadre de [l'article 24, paragraphe 3, point e\), de la directive \(UE\) 2023/1791 peuvent inclure les entreprises sociales, et non pas les entreprises de l'économie sociale.](#)

MOTS CLÉS | précarité énergétique, acteurs sociaux, économie sociale et solidaire, entreprise sociale, recommandation, commission européenne

Extension de la possibilité d'être agréé pour organiser des travaux d'intérêt général à toutes les entreprises de l'économie sociale et solidaire : Décret n° 2024-1226 du 30 décembre 2024 relatif à la généralisation du travail d'intérêt général dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire et à la prolongation de son expérimentation dans les sociétés à mission

Jusqu'à présent, l'accueil de personnes devant effectuer des travaux d'intérêt général à la suite d'une condamnation pénale était réservé, outre les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, aux associations (C.pénit., art. R.623-2) bénéficiant d'un agrément spécial (C.pén., art. L.131-8). Le décret du 30 décembre 2024 étend la possibilité de solliciter l'agrément à toutes les entreprises d'économie sociale et solidaire. La solution est probablement heureuse, elle offre en tous cas un élément supplémentaire au régime juridique commun à ces entreprises. Le choix légistique retenu est toutefois source de complexité, voire d'incertitudes.

D'abord, il s'agit moins d'une généralisation que d'une extension. En effet, la lettre du texte contient trois catégories distinctes : les associations, les autres entreprises du II 1 de l'article 1er de la loi de 2014, et les sociétés commerciales de l'ESS (II 2° du dit article

1). La solution n'est pas très élégante, mais elle peut se justifier dès lors que les trois catégories sont soumises à des règles différentes. Or tel est bien le cas, pour de bonnes et mauvaises raisons.

La différence tient à la liste des documents que chaque entreprise doit fournir dans sa demande d'agrément.

Pour les associations : copie du JO ayant publié la déclaration ; copie des statuts ; liste des établissements ; mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité des membres du bureau de l'association ; dernier p-v de l'AG annuel.

Pour les autres entreprises de l'ESS hormis les sociétés commerciales de l'ESS : copie des statuts ; exposé précisant de quelle manière leur objet social satisfait à titre principal à l'exigence de l'utilité sociale ; copie des derniers documents financiers.

Pour les sociétés commerciales de l'ESS : copie des statuts ; exposé précisant de quelle manière leur objet social satisfait à titre principal à l'exigence de l'utilité sociale ; extrait RCS de moins de trois mois portant la mention entreprise de l'ESS ; copie des derniers documents financiers.

Ces différences de traitement soulèvent un certain nombre de questions. D'abord, on relèvera que, à proprement parler, les entreprises de l'ESS autres que les associations et les sociétés commerciales de l'ESS n'ont pas à fournir d'acte justifiant de leur personnalité morale. Ensuite, les associations sont les seules dispensées de justifier de leur poursuite d'une utilité sociale, ce qui est d'autant moins compréhensible que toutes les associations sont visées sans restriction. L'exigence qu'elles fournissent la liste de leurs dirigeants est plus compréhensible puisqu'elles ne sont pas au RCS, mais en ce cas il est permis de se demander pourquoi l'information n'est pas requise pour les fondations.

Bref, ceci est un peu vite fait, sans réflexion suffisante. Il aurait été plus pertinent de mettre les choses à plat, d'établir une liste de pièces communes, et d'ajouter les spécificités nécessaires à des catégories particulières. ●

QUE RETENIR | Toutes les entreprises d'économie sociale et solidaire peuvent dorénavant solliciter l'agrément requis pour accueillir des travaux d'intérêt

général, même si les documents à fournir à l'appui de la demande varient selon les entreprises.

MOTS CLÉS | économie sociale et solidaire, association, société commerciale de l'ESS, travaux d'intérêt général, agrément

Nouveautés pour les entreprises d'utilité sociale :
Décret n° 2024-1204 du 23 décembre 2024 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » et aux placements collectifs assimilés régis par l'article L. 3332-17-1 du code du travail

LOI n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France, art. 3 IV.

Le décret du 23 décembre 2024 est venu compléter les modifications législatives apportées au code du travail par la loi du 13 juin 2024 pour permettre l'entrée en vigueur au 1er janvier 2025. La modification principale introduite par la loi du 13 juin 2024 portait sur les organismes financiers assimilés aux entreprises ESUS. Alors qu'il s'agissait auparavant des organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'ESS dont au moins cinq septièmes de titres émis par des entreprises ESUS, et des établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises ESUS, ces deux catégories ont été fondues en une seule. Celle-ci est ainsi définie:

« les placements collectifs dont l'actif est composé pour au moins 50 % de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ou par des entreprises qui leur sont assimilées sur le fondement du droit européen. »» (C.trav., art. L.3332-17-1 III). Le décret d'application précise sans surprise que les entreprises visées par le renvoi au droit européen sont les entreprises sociales définies au règlement européen sur le fond d'entrepreneuriat social européen (C.trav., art. R.3332-16-6 IV.).

Parallèlement, la loi du 13 juin a précisé le mode d'intégration de ces entreprises assimilées : elles doivent faire l'objet d'un agrément dans les mêmes conditions que les entreprises ESUS. Le décret d'application perturbe un peu la terminologie

puisque il fait de la reconnaissance ministérielle l'assimilation ([C.trav., art. R.3332-17-6](#)) : c'est conceptuellement contestable, mais sans incidence pratique.

La reconnaissance de l'assimilation des placements collectifs aux entreprises ESUS présente un certain nombre de particularités ([C.trav., art. R.3332-16-6](#)). L'autorité compétente n'est pas le préfet mais le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire. Cette reconnaissance ne vaut pas pour cinq ans mais pour un an. La procédure requiert que le gestionnaire du placement communique au ministre un rapport certifié par un commissaire aux comptes établissant que l'actif de ce placement est investi pour au moins 50 % de sa valeur dans des titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale, ce avant le 20 juin de chaque année. Les informations et calculs qui figurent dans ce rapport sont ceux arrêtés à la fin de l'année civile précédant la communication du rapport. Nous ne reproduisons pas les détails techniques qui figurent précisément au nouvel article référencé du code du travail. On relèvera seulement un assouplissement pour la fin de l'assimilation, sans doute due à la spécificité du contexte: III.-Dans l'hypothèse où un placement collectif bénéficiant de l'agrément par assimilation en vertu du III de l'article L. 3332-17-1 ne respecterait plus la condition tenant à la part minimale de 50 % de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale, celui-ci conserve, en cours d'année ou lors d'un renouvellement, le bénéfice de ce régime si cette circonstance ne résulte pas d'un acte de gestion imputable à son gestionnaire et si sa situation est régularisée au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'état comptable ayant fait apparaître que cette condition n'est plus respectée. Le gestionnaire opère cette régularisation en prenant en compte l'intérêt des porteurs de parts. Seuls les mauvais esprits prétendront que les pouvoirs publics ne font pas preuve d'une même souplesse à l'égard des ESUS proprement dits lorsqu'elles ne remplissent plus toutes les conditions requises.

Une modification surprendra peut-être les acteurs du secteur : [l'article R.3332-17-3](#) ne mentionne plus que l'agrément ESUS est attribué « de plein droit » aux entreprises du II de [l'article L.3332-16-1](#), notamment les entreprises d'insertion. La suppression peut faire

penser que l'attribution sera moins facile puisqu'elle ne serait plus automatique. L'interprétation serait erronée. D'abord, le présent de l'indicatif est considéré en droit comme de l'impératif ; l'ajout de « de plein droit » n'y change pas nécessairement grand-chose. L'expression « de plein droit » figure toujours à l'article L.3332-17-1 qui est juridiquement supérieur à l'article de la partie réglementaire. Pour finir, l'agrément ESUS de ces entreprises est a toujours été subordonné au respect de certaines conditions, même si elles sont moins nombreuses que pour les autres entreprises d'ESS candidates.

On relèvera des modifications mineures. D'abord, l'agrément est exceptionnellement attribué par le préfet de région et non de département, dans les cas prévus par la loi ([C.trav., art. R.3332-21-3 I.](#)). ●

QUE RETENIR | les deux anciennes catégories d'entreprises susceptibles d'être assimilées aux entreprises solidaires d'utilité sociale sont fondues en les placements collectifs dont l'actif est composé pour au moins 50 % de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale.

MOTS CLÉS | entreprise solidaire d'utilité sociale, ESUS, entreprise assimilée ESUS, placement collectif, entreprise sociale, droit européen

ASSOCIATIONS

Réforme substantielle du décret de 1901 sur les associations, et autre : [Décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024 portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques](#)

L'été 2024 a été prolixe en nouveautés pour le monde associatif puisqu'un décret est paru qui modifie plus qu'à la marge le décret de 1901, pris en application de la sainte loi sur les associations. Et ce décret a été complété par un arrêté qui sera présenté plus loin. Le décret de 2024 apporte de multiples aménagements, qu'il présente largement comme des simplifications, sans que celles-ci soient toujours évidentes. Nous présentons l'essentiel des innovations, sans systématisme.

L'article 3 du décret de 1901 prévoit la publication des changements dans l'administration de l'association et

notamment les changements de personnes chargées de l'administration. Cette notion est précisée ; elle s'entend comme la désignation de toute personne exerçant des fonctions d'administrateur, de surveillance ou de direction (D. 16 août 1901, art. 3 al. 6.). La précision peut se justifier par la complexification des structures associatives et n'est même en réalité que la sécurisation de pratiques déjà en cours.

De la même manière, les mentions à déclarer sont précisées (D. 16 août 1901, art. 3 al. 7.). Il s'agit des nom, prénom, date de naissance, nationalité, profession, domicile et pays de résidence des personnes désignées. Une dernière précision est apportée pour tenir compte des nouvelles obligations relatives aux bénéficiaires effectifs. Pour renseigner sur les intérêts effectifs que les personnes déclarées détiennent dans l'association, la déclaration précise la qualité au titre de laquelle elles exercent des missions d'administration ou de surveillance ou les fonctions au titre desquelles elles exercent des missions de direction.

Un nouvel article 6 est créé qui sécurise les déclarations par voie électronique. Il en va de même des demandes de reconnaissance d'utilité publique et de tous les documents requis comme règlement intérieur et autres documents requis des associations reconnues d'utilité publique ([D. 16 août 1901, art. 13-4](#)). Là encore, rien de très nouveau puisque cela se pratique depuis un moment ; la validité du procédé est d'ailleurs couverte par des règles plus générales et la nouvelle disposition ne se justifie par aucune précision particulière. C'est probablement un même souci de pédagogie, pour ceux qui consulteraient le décret, qu'un nouvel article 6-1 prévoit la création d'un registre national des associations. En réalité, ce registre a déjà quinze ans : il s'agit du répertoire national des associations créé par [Arrêté du 14 octobre 2009 portant création du répertoire national des associations](#), complété et précisé par des textes ultérieurs. Mais il y a plus inutile encore : à l'article 11 qui indique des rubriques que les statuts doivent contenir, l'alinéa introductif est complété par un « notamment », au cas où un lecteur aurait compris qu'il était interdit d'introduire d'autres dispositions aux statuts ; il est vrai qu'il n'est plus certain que le sacrosaint principe selon lequel tout ce qui n'est pas interdit est autorisé est encore de droit positif.

Au titre des simplifications, on relèvera quand même que les demandes de reconnaissance d'utilité

publique par une association ne requièrent plus que la remise d'un exemplaire des statuts et non un double (D. 16 août 1901, art. 10 al. 4.). Les statuts de l'ARUP ne doivent plus prévoir la communication au ministre de l'Intérieur de tout changement dans les trois mois. L'association doit seulement s'engager à fournir tout document requis (D. 16 août 1901, art. 11 al. 7). Il n'est toutefois pas sûr que l'allégement soit significatif puisqu'il existe une obligation générale de communication des changements (D. 16 août 1901, art. 3). Il faut encore relever la suppression de l'obligation d'adresser une copie de l'arrêté de reconnaissance d'utilité publique au préfet du lieu de déclaration de l'association pour ajout au dossier (D. 2024-720, art. 1 6°: abrogation de l'article 13 du décret de 1901). Le changement du siège social sur le territoire national n'a plus à être approuvé par le ministre mais simplement déclaré (D. 16 août 1901, art. 13-1 al. 3).

La liste des membres de l'ARUP ne contient plus exactement les mêmes informations (D. 16 août 1901, art. 10 al. 6.). L'âge n'est plus exigé, tandis que leur nom et prénom sont explicitement mentionnés. De même, au domicile est substitué le pays de résidence.

La simplification annoncée se pare toutefois aussi des couleurs de l'accroissement des exigences bureaucratiques. S'agissant d'une union d'ARUP, une pièce complémentaire est requise : la liste de leur représentant légal, des membres de leurs conseil d'administration et bureau (D. 16 août 1901, art. 10 al. 6). Il en va de même sur le plan financier : non seulement le compte financier n'est plus seulement exigé pour le dernier mais pour les trois derniers exercices, mais en outre l'association candidate à la RUP doit encore fournir son rapport d'activité des trois derniers exercices ainsi que son budget prévisionnel des trois exercices à venir (D. 16 août 1901, art. 10 al. 7). Comme la confiance règne, l'extrait de la délibération autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique n'est plus suffisant, il faut le procès-verbal lui-même (D. 16 août 1901, art. 10 al. 9). Et deux autres informations sont exigées :

9° Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

10° Toute justification tendant à établir que l'association réunit les conditions requises pour être reconnue d'utilité publique.

Au sein des statuts des ARUP, des rubriques obligatoires nouvelles apparaissent. A côté de l'objet, figurent maintenant les « moyens d'action » (D. 16 août 1901, art. 11 al. 2). Ce complément est conforme à l'évolution du droit associatif, qui révèle que le seul objet statutaire est très abstrait.

Les contours des règles d'organisation de l'ARUP et de ses établissements, qui doivent être définies aux statuts, sont précisées (D. 16 août 1901, art. 11 al. 4). Il s'agit notamment des organes décisionnaires, de leur composition, leurs modalités de désignation et de renouvellement et leurs compétences ; aucun organe décisionnaire ne peut par ailleurs être créé par le règlement intérieur (D. 16 août 1901, art. 13-2 al. 3). Mais à leur côté les mêmes informations sont requises, le cas échéant, pour les organes consultatifs (D. 16 août 1901, art. 11 al. 4). Les statuts doivent encore inclure des règles déontologiques (D. 16 août 1901, art. 11 al. 5) ; et comme l'exigence n'est pas circonscrite, il faut en conclure qu'elle est générale. C'est un nouvel emprunt aux sociétés, encore que pour elles il s'agisse plutôt de droit mou.

Le contrôle administratif sur l'association est lui aussi étendu puisque les changements de personnes morales partenaires institutionnels qui sont membres du conseil d'administration de l'ARUP doivent être déclarés au ministre et approuvés par lui, en considération de l'existence d'une convergence entre l'objet de l'association et celui de la personne morale pressentie (D. 16 août 1901, art. 13-1 al. 4). Il faut relever que cette considération ne semble pas imposer l'approbation du ministre puisque cette approbation est « subordonnée » à cette condition, ce qui pourrait justifier un pouvoir ministériel discrétionnaire.

Par ailleurs, des informations financières plus précises sont impérativement adressées dans les six mois de la fin de l'exercice au préfet du siège de l'association (D. 16 août 1901, art. 13-3). Il s'agit des comptes annuels et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes ainsi que du rapport d'activité. Ce rapport comprend un compte rendu de l'activité de l'association, sur son fonctionnement interne et sur ses rapports avec les tiers, ainsi que la description détaillée des actions d'intérêt général financées par l'association et leurs montants, ainsi que la dénomination, l'adresse du siège social, l'adresse électronique, les coordonnées téléphoniques et la nature des personnes morales bénéficiaires des financements de l'association et les

montants des redistributions versées dans le cadre de ses missions d'intérêt général.

Le décret de 2024 (art. 4) apporte également des aménagements à la procédure applicable aux libéralités accordées aux établissements français ([décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte](#)). Il s'agit là de l'encadrement des libéralités faites aux établissements de santé, aux établissements sociaux et médico-sociaux ou aux établissements d'utilité publique par l'article 910 du code civil. Rappelons-en les grandes lignes : ces libéralités doivent être autorisées par le préfet, mais lorsque le bénéficiaire est une fondation ou une association disposant de la capacité de recevoir des libéralités, il n'y a plus d'autorisation préalable requise mais une déclaration à laquelle le préfet peut faire opposition ; cette opposition est d'ailleurs inapplicable aux associations et fondations reconnues d'utilité publique. Les amendements concernent notamment la consécration de la communication des pièces par voie électronique. Nous ne les développerons pas.

Le décret de 2007 susvisé est aussi complété par la création d'un nouveau chapitre beaucoup plus important : le « Chapitre II bis relatif aux Fondations reconnues d'utilité publique, comprenant les articles 6-8 à 6-14. Compte tenu des différences entre associations et fondations, ces règles nouvelles sont la transposition aux dernières des règles que nous avons exposées pour les premières. Nous ne les développons pas.

Le régime juridique des fondations d'entreprise est lui aussi amendé, de façon beaucoup plus restreinte (D. 2024-720, art. 2). Outre des adaptations purement formelles, le décret n°91-1005 sur les fondations d'entreprise est modifié pour prendre acte que la contribution de l'entreprise à la fondation ne se fait plus nécessairement sous forme pécuniaire. Sur le fond, il n'y a que quelques aménagements sur les documents requis, qui vont dans le même sens que les évolutions déjà décrites pour les ARUP et nous ne les développerons pas. Des aménagements mineurs sont aussi apportés au décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité (D. 2024-720, art. 3).

QUE RETENIR | Le décret du 5 juillet 2024 apporte d'importantes modifications au droit des associations sous l'angle principal d'une facilitation et augmentation des informations fournies par les associations aux pouvoirs publics sur fond d'un contrôle accru. ●

MOTS CLÉS | association, reconnaissance d'utilité publique, fondation, fondation d'entreprise, gouvernance, statuts

Intervention inédite du gouvernement dans le contenu du règlement intérieur des fondations et associations reconnues d'utilité publique : [Arrêté du 8 novembre 2024 fixant les éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement intérieur d'une association et d'une fondation reconnues d'utilité publique](#)

Le gouvernement intervient ordinairement assez peu dans le mode de fonctionnement des fondations et associations reconnues d'utilité publique, alors même qu'il détient un pouvoir de contrôle important à leur égard puisque la reconnaissance d'utilité publique résulte d'un décret en conseil d'état (L. 1902, art. 10). Le ministère de l'intérieur publie tout de même des modèles de statuts ([//www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34366](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34366)) mais qui n'ont qu'une valeur indicative et rien n'interdit de faire reconnaître d'utilité publique une structure qui ne les respecterait pas à la lettre. C'est que, finalement, le gouvernement s'en remet essentiellement aux avis du conseil d'état, raison pour laquelle la publication depuis quelques années par le conseil d'état d'une revue de sa jurisprudence (terme inexact au sens strict en l'espèce) est particulièrement bienvenue (<https://www.conseil-etat.fr/content/download/154166/file/ARUP%20recueil%20mise%20à%20jour%20au%201er%20juillet%202022.pdf>).

L'arrêté rapporté constitue donc une nouveauté méthodologique, initiée par le décret 2024-720 sus-évoqué qui prévoit l'adoption d'un tel arrêté ministériel (D. 16 août 1901, art. 13-2). Cette évolution est d'autant plus importante qu'elle consacre un pouvoir pérenne du ministre de l'Intérieur. En effet, en application de l'article 13-2 tel que modifié par le décret de 2024, le ministre peut s'opposer aux dispositions du règlement intérieur qui

lui a été déclaré (D. 16 août 1901, art. 13-2 al. 5) et l'arrêté en précise la procédure. Au cas où le règlement intérieur serait contraire aux règles qu'il doit respecter, ce ministre se voit reconnaître le pouvoir de faire opposition aux stipulations litigieuses (arrêté 8 nov. 2024, art. 3 I.): après avoir averti l'organisme de son intention et laisse au moins un mois à l'organisme pour faire part de ses observations. Ensuite, il peut formaliser son opposition, qui entraîne l'abrogation desdites stipulations. Parallèlement, si le règlement intérieur est incomplet, le même ministre peut faire injonction à l'organisme de le compléter.

Son intervention ne porte pas sur les statuts mais sur le contenu du règlement intérieur (arrêté 8 nov. 2024, art. 1 al. 1), dont il fournit au passage quelque chose comme une définition, du moins la reprécisions de sa fonction : « Conforme aux statuts de l'association (D. 16 août 1901, art. 13-2 al. 2) ou de la fondation concernée, il précise les modalités de mise en œuvre des dispositions figurant dans les statuts des dites associations et fondations. » (arrêté 8 nov. 2024, art. 1 al. 2.). Le même article fait quelques rappels, qui sont peut-être pédagogiquement utiles mais qui ne modifient en rien le régime juridique de ces organismes :

le règlement intérieur ne peut aller à l'encontre des règles applicables: simple hiérarchie des normes; il ne peut régir des questions relevant du champ statutaire: si une norme juridique donne compétence aux statuts pour régir une matière, le règlement intérieur ne peut s'y immiscer, quand bien même les statuts seraient silencieux.

Sur le fond en revanche, les solutions imposées aux règlements intérieurs n'ont pas le caractère discutable, voire inquisitorial, auquel on s'est habitué depuis quelques années et qui marquent encore le décret de juillet 2024. Il s'agit plutôt de veiller à régler de façon assez détaillée des questions techniques qui ne le sont souvent pas, ce qui entraîne une insécurité juridique certaine. Les nouvelles exigences sont réparties entre d'un côté les associations RUP (art. 2) et les fondations RUP (art. 3), mais on y retrouve pour l'essentiel, moyennant quelques détails, les mêmes règles. Nous les présenterons donc ensemble pour ne pas être répétitif ni trop long. Il est encore précisé que nous ne renverrons pas aux divers alinéas concernés pour ne pas alourdir le propos. Les règles ainsi imposées sont divisées en cinq catégories, qu'on peut

reprendre quitte à formuler différemment leur regroupement.

Il s'agit d'abord de la composition du sociétariat et des organes de gestion et de l'exercice du pouvoir disciplinaire. Ceci consiste dans la détermination des modalités de l'agrément des membres et de désignation des membres des organes ; pour ces derniers, il est attendu une détermination opérationnelle, donc concrète et détaillée, par exemple quant aux modalités des candidatures.

S'agissant ensuite du pouvoir disciplinaire, le règlement intérieur devra détailler tant le fond que la procédure. Au fond, il devra préciser les motifs pouvant conduire à la radiation d'un membre de l'association ou la révocation d'un membre d'un organe ; mais l'arrêté liste aussi un certain nombre de cas qui doivent donc impérativement être intégrés: la commission d'une faute grave, une situation de conflits d'intérêts, des agissements de nature à compromettre le bon fonctionnement ou l'image de l'association ou, et les absences répétées pour les seuls membres des organes. Il faut relever ce qui est probablement plus un raccourci maladroit qu'une solution à prendre au pied de la lettre : il ne ferait aucun sens de sanctionner automatiquement un membre qui aurait un conflit d'intérêt l'exclusion n'est envisageable que s'il n'a pas pris les précautions nécessaires pour que ce conflit ne débouche pas sur des décisions irrégulières. Une autre question doit être soulevée à propos de la révocation des membres des organes : les causes de révocation ne devraient pas être entendues limitativement car il serait problématique de porter atteinte au caractère souverain de l'assemblée générale; la précision est importante car elle trouvera un écho dans les aspects procéduraux.

S'agissant donc de ces aspects procéduraux, il y a trois thèmes : la procédure contradictoire, les recours internes, et les conditions et délais pour la défense du membre. Cet agencement est troublant car tout ceci se présente comme applicable à la fois à la radiation d'un membre et à la révocation du membre d'un organe. Il faudrait en conclure que le membre d'un organe ne peut donc être révoqué qu'au terme d'une procédure contradictoire, avec un délai pour présenter des observations et une possibilité de recours interne ; à nouveau, ceci est peu compatible avec le caractère souverain de l'assemblée générale et le contrôle ultime qu'elle exerce sur le conseil

d'administration à travers la possibilité de le révoquer librement.

La deuxième catégorie de règles concerne le fonctionnement des organes décisionnaires. Huit domaines doivent être précisés, que nous résumons ci-dessous :

modalités et délais de convocation des organes, modalités et délais de mise à disposition de l'ordre du jour et des documents nécessaires ;

modalités et délais d'inscription de questions ajoutées à l'ordre du jour;

modalités et délais de transmission des procès-verbaux des délibérations et leur contenu minimal: celui-ci doit permettre d'établir la régularité des actes, le libellé des résolutions, leurs motivations et les majorités auxquelles elles sont adoptées;

modalités de réunion par voie dématérialisée si les statuts le prévoient;

modalités opérationnelles de vote des organes;

modalités de vote à distance si prévu par les statuts, notamment les conditions de mise à disposition des documents nécessaires aux débats, d'instauration d'une période de débats préalables entre tous les membres de ces organes et la communication des résultats après la clôture des votes;

modalités de vote par procuration si prévu par les statuts;

seuils au-delà desquels l'assemblée générale approuve les délibérations du conseil d'administration; sur les immeubles, dès lors qu'elles ont un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

La troisième série de règles est catégorisée comme déontologiques ; le terme est inapproprié, fondations et associations ne constituant pas une profession ou un secteur réglementé, mais il est vrai que le mot se galvaude. En tout état de cause, il s'agit des règles sur le remboursement des frais et les conflits d'intérêt. L'inspiration est clairement ici dans le droit des sociétés et il n'y a pas besoin d'être grand clerc pour percevoir une intensification de la managérialisation

et la bureaucratisation ; il suffira de citer l'établissement de plans de détection des risques.

Une catégorie à part est réservée aux comités consultatifs qui ne comprend que deux règles : d'une part les modalités opérationnelles de fonctionnement des comités créés par les statuts, d'autre part la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions des comités consultatifs dont les statuts permettent la création.

Le règlement intérieur doit finalement réglementer les délégations : d'une part Les conditions dans lesquelles le président et le trésorier peuvent y procéder, d'autre part la délégation du président au directeur pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante. A l'occasion, l'arrêté apporte toutefois une précision de fond : les délégations du président et du trésorier ne peuvent avoir pour effet d'épuiser la compétence du déléguant; autrement dit, la délégation ne peut avoir pour effet de vider les pouvoirs du président ou du trésorier de toute substance ou, pour être encore plus clair, un président ne peut se décharger et n'être qu'un fantôme.

Comme déjà indiqué, le règlement intérieur des fondations doit comporter peu ou prou les mêmes thèmes, moyennant quelques adaptations tenant à la différence de leur nature. Une catégorie de questions leur est toutefois spécifique, à propos des fondations abritantes. La première règle porte directement sur l'admission de fondations abritées, dès lors que les statuts le prévoient; le règlement intérieur devra préciser les conditions d'autorisation de la création ou du prononcé de la dissolution d'une fondation abritée déterminée, ainsi que les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements dédiés, et l'éventuelle rémunération perçue pour la gestion du service rendu. La dernière préoccupation porte sur l'agrément d'organismes des articles 200 et 238 du code général des impôts, autrement dit sur l'hypothèse dans laquelle la fondation abritante sera amenée à émettre des reçus fiscaux pour une fondation abritée.

Cet arrêté est extrêmement intéressant, même s'il ne concernera pas les associations simplement déclarées. D'abord, les fondations et les associations RUP sont les plus grosses en termes de volume d'activité. Mais surtout, l'arrêté offre une figure de la

façon dont l'absence de réglementation du fonctionnement des associations peut être affronté, dès lors qu'il n'est plus sérieusement envisagé de modifier la loi de 1901 ou d'intervenir directement. La solution n'est pas inacceptable, dès lors qu'il faut bien essayer de remédier à l'insécurité juridique consécutive à l'absence de réglementation. Autrement dit, il nous semble que le secteur associatif a une part de responsabilité dans le choix du procédé retenu.

Sur le fond, il n'y a pas de quoi soulever la fureur des foules. D'abord, l'essentiel ne comprend pas des règles de fond mais exige que des règles soient posées sur des questions précises ; la liberté d'organisation est donc largement respectée. Il y a toutefois des interrogations et des craintes qui peuvent naître et nous en avons exprimé quelques-unes. Il faut peut-être pour terminer en mentionner une dernière, moins immédiatement perceptible mais en même temps plus insidieuse. S'il était considéré que toutes les règles ainsi exigées dans le règlement intérieur lui étaient réservées, elles ne pourraient plus alors être réglées par les statuts ; or le règlement intérieur relève de la compétence de l'organe de direction, si bien que ce serait autant de pouvoirs dont l'organe souverain serait privé. Cette interprétation ne s'impose pas si on conserve l'affirmation du pouvoir souverain de l'assemblée générale dans son sens profond. ●

QUE RETENIR | le contenu du règlement intérieur d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une fondation reconnue d'utilité publique est désormais réglementé.

MOTS CLÉS | association, association reconnue d'utilité publique, fondation reconnue d'utilité publique, ministre de l'Intérieur, règlement intérieur, statuts, reconnaissance d'utilité publique

Quelques détails sur la structuration du réseau Guid'Asso : Décret n° 2024-1152 du 4 décembre 2024 portant application de l'article 11 de la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative

Le réseau Guid'Asso s'est constitué informellement ces dernières années et il a connu une première consécration par la loi du 15 avril 2024 dans son

article 11. Le texte se contente toutefois d'exiger une autorisation préalable pour agir dans ce nouveau schéma. Le décret vient donc apporter de nombreuses précisions utiles. Il précise d'abord l'objet de Guid'asso : il s'agit d'un « réseau d'appui à la vie associative qui « a pour objet d'orienter, d'informer et d'accompagner, localement, les bénévoles, les salariés ou les porteurs de projets d'associations » (art. 1). La forme juridique des acteurs du réseau est limitativement énumérée : association, fondation reconnue d'utilité publique, fondation d'entreprise, entreprise ESUS, autorité administrative (art. 2). Les personnes privées doivent encore revêtir certaines caractéristiques (art. 3) : un objet d'intérêt général ou d'utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi ESS (sauf la préservation des monuments historiques), un mode de fonctionnement démocratique, une transparence financière, les principes du contrat d'engagement républicain. Par ailleurs, pour assurer qu'il n'y ait ni doublon ni concurrence avec le dispositif local d'accompagnement (DLA), tous les organismes à but non lucratif conventionnés à ce dernier titre sont membres de droit du réseau guid'asso.

L'autorisation suppose réunies deux conditions : elles proposent un service correspondant à l'objet du réseau, elles assurent une mission d'orientation, d'information ou d'accompagnement (généraliste ou spécialisé) (art. 3). L'autorisation est délivrée par le représentant de l'État dans le département du siège social, ou, le cas échéant, d'implantation d'un établissement secondaire déclaré. Elle prend la forme d'une convention conclue pour trois ans (art. 4). Le représentant de l'état est chargé du contrôle de sa mise en œuvre et une évaluation quantitative et qualitative est faite avant la fin du terme pour éclairer l'opportunité du renouvellement (art. 5). En cas de difficultés, il peut enjoindre au cocontractant de s'expliquer, ce qu'il doit faire dans les 30 jours, et le représentant de l'état peut retirer l'autorisation (art. 6) ; il est à noter que le décret ne dit rien sur les conséquences du retrait ; elles seront donc régies par le droit administratif commun. ●

QUE RETENIR | les conditions d'entrée dans le réseau guid'asso sont précisées ainsi que les modalités d'exécution de la convention conclue et les hypothèses de sa rupture.

MOTS CLÉS | association, guid'asso, DLA, dispositif local d'accompagnement, préfet,

Action en justice des associations au nom des victimes : [Conseil constitutionnel, Décision n° 2024 - 1113 QPC du 22 novembre 2024](#)

L'action en justice des associations est une vieille lune et il faut bien admettre que le droit français s'est, au fil d'une lente évolution, orienté vers un accueil libéral de ces actions. La question se pose principalement lorsque l'association souhaite agir au nom de la défense d'un intérêt collectif, dans la mesure où longtemps il a été considéré qu'il s'agissait du monopole du ministère public puisqu'un tel intérêt relève de la défense de la société. Autrement dit, l'association se mêlerait de l'action de l'État et serait irrecevable. L'approfondissement de la démocratie a légitimé l'intervention de la société civile et le législateur lui-même, par le jeu d'agrément ou d'habilitations, a ouvert la porte des prétoires aux associations. Mais la jurisprudence a élargi l'ouverture en généralisant la recevabilité des actions associatives, dès lors que cette action peut se réclamer de l'objet statutaire de l'association.

La question posée au conseil constitutionnel concernait une situation plus particulière et délicate : l'action au nom des victimes. La figure vient du droit du travail, qui connaît bien les hypothèses dans lesquelles une personne (le salarié) est victime sans avoir la possibilité effective d'agir contre l'auteur de son dommage (son employeur) dès lors qu'il reste dans sa dépendance économique. En ce cas, la question se pose de savoir si « il ne faut pas permettre à un tiers (le syndicat) d'agir à la place du salarié, afin qu'il ne soit pas stigmatisé pour son action. C'est une même figure que propose le code de procédure pénale à propos de la lutte contre les infractions liées au genre ou à l'orientation sexuelle. Il autorise les associations concernées à exercer au pénal les droits qui appartiennent à la victime ([C.pén., art. 2-6](#)). Or pour certaines infractions, lorsque l'état de sujexion psychologique ou physique de la victime est connu de l'auteur, les associations peuvent, de façon dérogatoire, agir sans avoir à établir l'autorisation de la victime. Autrement dit, les associations peuvent agir de leur seule initiative, d'une part parce qu'on suppose que les victimes sont dans une situation qui ne leur permet pas d'agir elles-mêmes, mais aussi dans le but de maximiser les chances que ces infractions soient efficacement poursuivies. Or les infractions qui autorisent cette action de l'association sont limitativement énumérés et ne comprennent

pas la séquestration, le vol ou l'extorsion. Ce faisant, ceci priverait ces associations d'accès au juge pour ces infractions, en méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, et instaurerait une différence de traitement injustifiée entre ces associations et celles habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile en cas de séquestration, de vol ou d'extorsion par d'autres dispositions.

Le conseil constitutionnel n'est convaincu par aucun de ces deux arguments. Sur le terrain de l'accès au juge, il estime que dès lors que la victime conserve son droit de se porter partie civile, son accès à la justice est assuré. Quant à la discrimination, le conseil relève qu'il y a des différences objectives de situation derrière les infractions concernées et que ces différences se retrouvent dans l'objet des associations habilitées (ou pas) à agir. Les arguments du conseil constitutionnel sont parfois discutables, assez formels, mais il faut bien admettre que l'action pour autrui constitue un privilège exorbitant ; il est donc difficile d'imaginer se passer d'une habilitation législative expresse, dont les contours sont nécessairement imparfaits. ●

QUE RETENIR | Les restrictions posées par l'article 2-6 alinéa 3 du code de procédure pénale à la constitution de partie civile des associations au nom des victimes de certaines infractions lorsqu'elles ont une dimension de genre ou d'orientation sexuelle ne sont pas contraires à la constitution.

MOTS CLÉS | qpc, association, partie civile, accès au juge, discrimination, code de procédure pénale

Modalités d'appréciation de l'agrément ministériel conférant à une association le pouvoir de se constituer partie civile : [Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 06/11/2024, 490435](#)

L'article 2-23 du code de procédure pénale prévoit la possibilité d'agréer certaines associations pour leur permettre de se constituer partie civile lorsqu'une infraction pénale porte atteinte à leur objet social. Le ministre avait validé le renouvellement d'un tel agrément, mais certains membres ou anciens membres de l'association ont contesté cette décision au nom de dysfonctionnements internes à l'association. Nous ne relèverons qu'un seul point, qui

nous semble digne d'intérêt et pourrait bien être réaffirmé dans d'autres circonstances.

La cour administrative d'appel avait relevé que l'arrêté faisaient apparaître que le Premier ministre, après avoir relevé différentes circonstances ayant affecté le fonctionnement de l'association, tenant en particulier aux conditions du renouvellement de son conseil d'administration et à l'absence de transparence quant à un don reçu par l'association, après avoir exposé que ces éléments étaient de nature à faire naître un doute sur le caractère désintéressé et indépendant des activités passées de l'association et après avoir souligné que l'absence de formalisation, par les statuts de l'association, des procédures d'information du conseil d'administration conjuguée à la non-information effective de celui-ci n'avait, par le passé, pas garanti l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, s'était uniquement fondé, pour renouveler l'agrément en cause, sur la circonstance que l'association avait, dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément, manifesté l'intention de se doter à l'avenir d'un commissaire aux comptes pour accroître la transparence de son fonctionnement financier et de procéder à une refonte de ses statuts et de son règlement intérieur.

La cour a jugé, après avoir énoncé que les dispositions du décret du 12 mars 2014 ne permettent pas de délivrer l'agrément à une association qui ne remplit pas les conditions que ce décret prévoit, que le Premier ministre ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, délivrer l'agrément en se fondant sur la seule circonstance que l'association se serait engagée à prendre des mesures correctives pour satisfaire à l'avenir à ces conditions.

Sans prendre autrement position sur les faits de l'espèce et le contexte de la décision, il faut bien admettre que la position des juridictions administratives est de bon sens. On peut supposer que l'agrément a été renouvelé contre promesse d'améliorations, mais le juge (et le droit) ne peut se payer de bonnes paroles. ●

QUE RETENIR | la décision d'agrément qui relève qu'il est douteux que les conditions de son octroi soient réunies mais qui fonde tout de même son attribution

sur la volonté exprimée par l'association demanderesse est nulle.

MOTS CLÉS | association, partie civile, agrément, motifs de la décision

Action associative contre un aménagement urbain, conditions de recevabilité : [CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 30/09/2024, 22VE02791](#)

Pour protéger les aménagements urbains contre l'activisme des défenseurs de l'environnement et autres empêcheurs de bâtir en rond, le législateur a encadré limitativement les associations habilitées à contester leurs projets ([C.urb., arts. L.600-1 s. et R.600-1 s.](#)). Outre ces mesures spécifiques, l'action des associations est soumise aux conditions ordinaires de recevabilité des associations agissant dans la défense d'un intérêt collectif. Or l'une de ces conditions est que l'action corresponde à son objet. La cour rappelle simplement à cet égard que:

Dès lors que l'objet statutaire de l'association "Environnement 93" ne couvre que le département de la Seine-Saint-Denis, elle ne justifie pas d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de cet arrêté de permis de construire une construction située dans le département du Val-d'Oise (5.).

CQFD. ●

QUE RETENIR | une association ne peut agir contre un aménagement urbain dans un département limitrophe de celui correspondant à son objet statutaire.

MOTS CLÉS | association, intérêt à agir, objet statutaire, urbanisme, action en justice

Association et pouvoirs adjudicateurs : [CAA de BORDEAUX, 4ème chambre, 09/07/2024, 21BX01064, Inédit au recueil Lebon](#)

Une APAJH fait une demande de subvention européenne traitée par le conseil régional. Celui-ci la lui refuse, en considérant que les documents fournis ne justifient pas du respect des règles de la commande publique, ce qui disqualifierait l'association. L'APAJH conteste et la question se focalise sur le point de savoir si l'association

concernée doit être considérée comme un pouvoir adjudicateur, qui doit en effet respecter les règles de la commande publique.

Rappelons que [l'article L. 1211-1 du code de la commande publique](#) dispose : " Les pouvoirs adjudicateurs sont : / 1° Les personnes morales de droit public ; / 2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont : / a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ; / b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ; / c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ; (...) « .

Or la cour administrative d'appel extrait de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne (la loi française en cette matière étant une transposition d'une directive européenne) que la gestion d'une personne morale de droit privé est regardée comme soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur lorsqu'une autorité publique exerce un contrôle actif de sa gestion qui, dans les faits, remet en cause son autonomie, au point de permettre à cette autorité d'influencer ses décisions en matière d'attribution de marchés. Ce contrôle doit être de nature à créer une situation de dépendance à l'égard de l'autorité publique, équivalente à celle qui existe lorsque l'activité de la personne morale de droit privé est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ou lorsque son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur. Le fait que l'autorité publique puisse imposer un profil de gestion déterminé est un indice de l'existence d'un tel contrôle. En revanche, en principe, un contrôle, a posteriori, de la régularité de l'activité de la personne morale de droit privé par l'autorité publique de tutelle ne s'apparente pas à un contrôle de sa gestion.

La cour confirme donc l'annulation par le tribunal de la décision d'exclusion de l'association :

9. Il résulte de tout ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la région Nouvelle-Aquitaine,

l'organisation, par les dispositions précédemment rappelées du code de l'action sociale et des familles, de divers contrôles sur les organismes tels l'APAJH 86 n'est pas de nature à caractériser un contrôle de gestion de nature à faire regarder cette association comme un pouvoir adjudicateur. S'agissant en particulier de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévoyant notamment l'optimisation et la maîtrise des coûts de gestion des établissements que l'association APAJH 86 gère, et du contrôle exercé sur ses programmes d'investissement, ces contrôles bien qu'exercés en amont n'ont pas pour objet ni pour effet de permettre à la région d'exercer un pouvoir de décision sur les choix de gestion de l'association ni sur ses décisions en matière d'attribution de marchés. Par suite, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction l'existence d'un contrôle de gestion par le département de A.... sur l'APAJH 86 excédant le contrôle prévu par le code de l'action sociale et des familles, la région Nouvelle-Aquitaine n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 18 juillet 2019 du président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.



QUE RETENIR | Les associations du code de l'action sociale et de la famille ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs au sens du droit des marchés publics.

MOTS CLÉS | association, subvention européenne, FSE, FEDER, marché public, pouvoir adjudicateur, contrôle public, association sanitaire et sociale

Illustration du contrôle du respect des conditions de fond d'attribution du FSE : [CAA de LYON, 6ème chambre, 28/07/2022, 21LY04218, Inédit au recueil Lebon](#)

Une association se plaignait d'avoir essuyé un refus à sa demande de FSE auprès d'un département. Le projet, intitulé "insertion par le travail en zone rurale à revitaliser bénéficiant d'un projet alimentaire territorial", consistait en "un chantier d'insertion regroupant environ quarante personnes chaque année en contrat à durée déterminée d'insertion à temps partiel, les supports de l'action étant le maraîchage et l'arboriculture fruitière biologique

ainsi que la distribution de paniers de légumes à un réseau d'adhérents consommateurs de l'arrondissement de Vichy.

Le département justifiait son refus par l'irrespect des conditions figurant dans l'appel à projet: innovants eu égard aux défis environnementaux et aux besoins sociaux " et ceux " porteurs de réponses nouvelles à des besoins émergents.

Le tribunal administratif saisi par l'association avait annulé la décision de refus, on n'en connaît pas la raison, mais la cour d'appel infirme son jugement et donne raison au département. Elle observe en effet qu'il n'est pas contesté que le projet déposé ne présentait aucune des innovations requises par l'appel puisqu'il n'avait rien de nouveau, n'étant que la reproduction de précédentes demandes qui avait obtenu un financement. Elle remarque que l'association avait été avertie avant le dépôt de sa demande que les crédits attribués au titre du FSE avaient pour objet de financer des actions nouvelles et non récurrentes, et qu'à compter de 2018, les financements étant plus contraints, des projets, qui avaient bénéficié de crédits du FSE au titre des années précédentes, étaient susceptibles de ne plus être éligibles à une telle subvention.

La question qui est ici tranchée, sans qu'elle soit explicitement discutée, est de savoir ce que recouvre le caractère innovant. Si on reprend les indications fournies par la cour, l'appel exigeait que les projets fussent « innovants eu égard aux défis environnementaux ». Sur cette base, il est défendable d'affirmer qu'un projet d'insertion en zone rurale par maraîchage et distribution de paniers, par l'alternative qu'il fournit à l'agriculture industrielle en permettant l'intégration de personnes peu ou non qualifiées présentait un caractère innovant. Cette affirmation pourrait même s'appuyer sur des dispositions de la loi de 2014. Celle-ci fournit en effet une définition de l'innovation sociale qui caractérise les produits ou services offerts par leur réponse à des besoins sociaux non ou mal satisfaits ou, si les besoins sociaux sont déjà satisfaits, par une forme innovante d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail ([L. n°2014-856, art. 16](#)). Nous n'avons pas les informations pour discuter si ces conditions étaient

remplies en l'espèce, mais elles auraient pu être discutées. On peut encore exciper de la définition des pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) qui réunissent des « projets socialement innovants » ([L. n°2014-856, art. 9](#)). L'intérêt de la comparaison avec les PTCE réside dans le fait que les PTCE ont un caractère par nature pérenne et que le caractère innovant des projets qu'ils réunissent n'est pas conçu comme contradictoire avec cette pérennité.

La cour administrative retient un sens tout différent de l'innovation et de la nouveauté, conforme à celui mis en avant par le département. Il est possible que son interprétation soit plus conforme au cadre du FSE, conçu comme un financement de soutien à des projets nouveaux qui ont vocation à trouver d'autres modes de financement. Elle aurait en revanche dû le préciser, plutôt que de présenter son interprétation comme une évidence qu'elle n'est pas. ●

QUE RETENIR | le caractère innovant exigé d'un appel à projet dans le cadre du FSE peut s'analyser comme opposé à la reconduction de projets anciens quand bien même ceux-ci pourraient prétendre être objectivement innovants.

MOTS CLÉS | fond social européen, FSE, conditions d'attribution, contrôle, innovation, innovation sociale,

Association d'intérêt général pouvant bénéficier de dons et legs : [Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 31/05/2024, 466731](#)

La Ligue française contre la vivisection et l'expérimentation sur l'homme et l'animal et pour leur remplacement par les méthodes substitutives s'est vu refuser par le préfet le bénéfice d'une libéralité. Seules certaines associations ont le pouvoir de recevoir des libéralités ([L. 1 juill. 11901, art. 6](#)) et l'une des conditions posées à cette capacité est que l'association soit d'intérêt général aux termes du code général des impôts. Le préfet a considéré que l'association ne remplirait pas les conditions de [l'article 200 du code général des impôts](#) pour être qualifiée d'association d'intérêt général. Selon ce texte, il doit notamment s'agir d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant

à (...) la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

L'association a contesté cette décision et a été déboutée en première instance. La cour administrative d'appel lui a en revanche donné raison et annulé la décision préfectorale. C'est sur le pourvoi du préfet que le conseil d'état statue. Il énonce que:

4. Il ressort toutefois des pièces du dossier soumis aux juges du fond, ainsi que l'a relevé la cour administrative d'appel elle-même, que l'activité de l'association, qui découle de ses statuts et qui se reflète notamment dans ses publications, est, en pratique, alors même qu'elle se prévaut d'une inspiration humaniste, principalement, voire exclusivement, consacrée à la protection animale et tout particulièrement à la lutte contre la vivisection animale. Par suite, en jugeant que l'association avait un objet à caractère philanthropique alors qu'elle a pour seul objet la protection animale, la cour administrative d'appel de Paris a, en l'état de la législation applicable, inexactement qualifié les faits de l'espèce. Le ministre de l'intérieur et des outre-mer est, par suite, fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.

Cette appréciation est un peu surprenante dans le contexte actuel: la défense des animaux se distingue de la philanthropie. Logiquement, l'affirmation est défendable, mais elle suppose d'admettre une opposition entre l'homme et l'animal dont on ne sait pas si elle est encore tenable. Ce qu'on ne comprend pas en revanche, mais peut-être est-ce seulement parce que l'association ne l'a pas invoqué, c'est pourquoi il n'est pas question de « la défense de l'environnement » également envisagée à l'article 200 du CGI. ●

QUE RETENIR | une association qui en pratique défend exclusivement les animaux n'a pas un caractère philanthropique.

MOTS CLÉS | association, libéralités, opposition préfectorale, association d'intérêt général, caractère philanthropie, protection animale

Conditions de l'opposition préfectorale à une libéralité à une association : [CE, 17 juin 2024, n°471531, 10ème - 9ème chambres réunies, Recueil Lebon](#)

Le contrôle des libéralités faites à des associations s'est progressivement allégé, tout comme les restrictions à la capacité de les recevoir pour les associations elles-mêmes. C'est ainsi que depuis 2014 les associations créées depuis plus de trois ans peuvent recevoir de telles libéralités portant sur des immeubles que l'association n'utilisera pas directement pour la réalisation de son objet mais dont elle pourra tirer des revenus qui contribueront à la réalisation de cet objet social ([L. 1 juill. 1901, art. 6](#)).

Une dame lègue à une association trois immeubles avec charge pour l'association de les mettre à disposition gratuite, sans limite de temps, du front national. Le legs réserve seulement des parties d'immeuble à l'usage temporaire de membres de la famille. L'association procède à la déclaration requise auprès de la préfecture ([C.civ., art. 910](#)) et le préfet ne s'oppose pas à la libéralité. Des membres de la famille attaquent la décision préfectorale implicite d'acceptation et celle-ci est annulée par le tribunal administratif. Le préfet adopte une deuxième fois la même décision, qui est à nouveau attaquée, annulée, mais la procédure est poursuivie jusque devant le conseil d'état. Celui-ci fournit d'intéressantes orientations pour l'interprétation de l'article 910 du code civil et l'appréciation de la validité des libéralités et, plus précisément, pour les considérations sur lesquelles le préfet doit se baser pour s'opposer ou non à leur exécution.

Le préfet peut s'opposer au don ou au legs d'un immeuble à une association déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, dans l'hypothèse où ce bien ne serait pas destiné à être utilisé conformément à l'objet statutaire de l'association, si les charges et conditions dont ce don ou legs est, le cas échéant, grevé font obstacle à ce que l'association en retire un avantage économique suffisant, ou si l'association n'apparaît pas en mesure de les exécuter ou encore si ces charges et conditions sont incompatibles avec l'objet de l'association (ns° 5).

Normalement donc, le legs doit servir à la réalisation de l'objet de l'association : par exemple un immeuble que l'association culturelle va utiliser pour créer un tiers lieu. Mais il n'est pas exclu que l'association ne puisse directement faire usage du legs, et ceci ne fait pas obstacle à son exécution dès lors que l'association peut en tirer un bénéfice économique qui contribuera à la réalisation de l'objet. Le problème en l'espèce est que, du fait de la charge imposée à l'association qui la prive finalement de l'utilisation des immeubles dont elle est gratifiée, l'association ne pourra en rien utiliser ces immeubles pour la réalisation de son objet, ni directement ni indirectement. Il faut préciser à cet égard que l'objet de l'association est de venir en aide aux personnes en difficulté. ●

QUE RETENIR | Le préfet peut s'opposer au don ou au legs d'un immeuble à une association déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, dans l'hypothèse où ce bien ne serait pas destiné à être utilisé conformément à l'objet statutaire de l'association, si les charges et conditions dont ce don ou legs est, le cas échéant, grevé font obstacle à ce que l'association en retire un avantage économique suffisant, ou si l'association n'apparaît pas en mesure de les exécuter ou encore si ces charges et conditions sont incompatibles avec l'objet de l'association (ns° 5 15).

MOTS CLÉS | libéralités, legs, association, objet de l'association, immeuble, préfet, opposition

Dissolution administrative d'association, une rubrique qui se banalise : [Conseil d'État, Juge des référés, formation collégiale, 17/09/2024, 496928, Inédit au recueil Lebon](#)

On relèvera seulement cette nouvelle affaire, mais les chiffres de la dissolution administrative seraient plus parlants. Chaque affaire étant très différente et le juge devant surtout procéder à l'appréciation des faits, il est difficile d'en tirer des conclusions un tant soit peu générales.

Il est au moins possible de retenir de cette décision que, dès lors que les membres et élèves de l'association sont requis de faire la promotion de la chaîne Télégramme animée par le président de

l'association, il est possible d'imputer à l'association les propos que tient le président sur cette chaîne.

Ensuite, s'agissant d'une association qui professe un Islam traditionnel salafiste, le juge n'est pas hostile à l'idée que les passages appelant le plus directement à la violence méritent d'être contextualisés et ne doivent pas être compris littéralement. Il estime en revanche que l'association ne fait pas la preuve d'avoir procédé à une contextualisation suffisante, compte tenu que son public était principalement des jeunes, par nature influençables. ●

QUE RETENIR | dès lors que les membres et élèves de l'association sont requis de faire la promotion de la chaîne Télégramme animée par le président de l'association, il est possible d'imputer à l'association les propos que tient le président sur cette chaîne.

MOTS CLÉS | association, dissolution administrative, provocation à la haine

Encore une décision de dissolution d'association validée : [Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 30/12/2024, 489498, Inédit au recueil Lebon](#)

Il n'est pas très utile de mentionner l'association dissoute : relevons seulement que, cette fois, il s'agit d'une association d'extrême droite. Nous ne développons pas les griefs qui lui sont adressés et que le conseil d'état juge fondés. Mais il y a au moins deux éléments juridiques intéressants dans la décision.

D'abord, il ressort de la décision qu'il n'est pas indispensable que tous les griefs soient justifiés pour que la dissolution soit valide. Le conseil d'état considère en effet que le grief de la violation de l'article L.212-1 3°, qui incrimine l'atteinte à la forme républicaine du gouvernement, n'est pas établie. Pourtant, après avoir justifié les atteintes aux 5° et 6°, il considère que la décision de dissolution aurait été adoptée de la même manière si l'atteinte au 3° n'avait pas été invoquée et en conclut que la décision est valide.

Ensuite, l'association dissoute invoquait le fait qu'elle s'était transformée, par modification de ses statuts, en parti politique et en déduit que la dissolution de l'association constituait de ce fait un détournement de pouvoirs visant la dissolution d'un

parti politique. Le conseil d'état considère au contraire que, dès lors que le parti politique revêt la forme d'une association de la loi de 1901, il n'échappe pas au domaine d'application de l'article L.212-1 et qu'il était donc susceptible de dissolution de ce chef. La solution peut effectivement s'appuyer sur le fait qu'il n'existe pas de statut juridique de parti politique. ●

QUE RETENIR | le fait qu'un grief motivant une décision de dissolution d'association est infondé n'entraîne pas la nullité de la décision dès lors que d'autres griefs motivant la décision sont fondés et suffisent à justifier la dissolution. Le fait que l'association dissoute soit un parti politique n'invalider pas non plus la dissolution, le parti politique revêtant la forme d'une association loi 1901.

MOTS CLÉS | association, dissolution, parti politique, motivation

Groupe pour le reclassement de salariés licenciés dans le domaine associatif : [Cour d'appel de Riom, Chambre sociale, 9 juillet 2024, n° 21/02176](#)

En termes d'analyse politique, l'affaire concerne les SCOP, plus précisément une union régionale de SCOP. Juridiquement toutefois, il ne s'agit pas de droit coopératif mais associatif puisque les unions revêtent la forme d'association. Or un salarié licencié économique d'une association apparentée à une union régionale des SCOP (URSCOP) prétendait que les recherches de reclassement n'avaient été faits qu'en interne et non au sein d'une autre association dans la dépendance de l'union régionale. Naturellement, et même logiquement, l'union régionale s'est appuyé sur le fait que la nature associative de ces entreprises s'opposait à tout contrôle et qu'il n'y avait donc aucun groupe et qu'elle n'avait pas le contrôle sur les autres associations.

Et pourtant, la cour a retenu qu'il y avait bien un contrôle et que la recherche de reclassement devait être étendue. En effet, si l'association cousine avait cinq membres dont l'UR et que l'UR n'avait donc pas de contrôle à cet égard, il n'empêche que le conseil d'administration se composait de 5 à 10 membres dont les 2/3 devait être désigné par l'UR, que les sièges sociaux étaient au même endroit, que les associations étaient complémentaires et que le

commissaire aux comptes avait même déjà mis en garde contre les mises à disposition de main d'œuvre.

Ben oui, le droit associatif est souple et il n'est donc pas impossible qu'on ne le tricote pas exclusivement en points mousse, y compris au sein de l'économie sociale et solidaire. D'ailleurs, il n'y a rien à y redire en soi, mais il faut dans ces circonstances accepter d'en tirer toutes les conséquences, y compris celles qui plaisent moins. ●

QUE RETENIR | une association peut être considérée comme contrôlant une autre association au sens de l'obligation de reclassement d'un salarié licencié économique si les statuts lui confèrent un pouvoir effectif sur celle-ci.

MOTS CLÉS | association, licenciement économique, obligation de reclassement, groupe, contrôle

Imposition d'une association de co-working : [CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 05/07/2024, 22BX02430, Inédit au recueil Lebon](#)

Techniquement, cette décision n'est pas très intéressante tant elle est classique et justifiée par les faits. En revanche, elle illustre bien les ambiguïtés des structures qui mettent en place des lieux de co-working, comme plus généralement d'autres tiers lieux. En l'espèce, l'association qui offrait de tels services s'est fait redresser fiscalement au titre de l'impôt sur les sociétés. En effet, si sa gestion désintéressée n'a pas été contestée, il est apparu qu'il existait des sociétés commerciales offrant le même service dans la zone géographique et aucune différence n'a pu être établi dans le public ou les tarifs proposés. ●

QUE RETENIR | Une association qui offre des services de co-working est fiscalement soumise à l'impôt sur les sociétés dès lors qu'il y a une société commerciale offrant les mêmes services dans la zone géographique et que les services de l'association ne se distinguent pas au titre de la règle des 4P: public, prix, produit, publicité.

MOTS CLÉS | association, fiscalité, impôt sur les sociétés, règle des 4P, co-working

**Une caricature d'association à la gestion intéressée :
CAA de PARIS, 9ème chambre, 17/01/2025,
23PA05068, Inédit au recueil Lebon**

Inutile de développer, les curieux pourront toujours aller consulter l'arrêt. Il s'agissait d'une association de développement de la psychanalyse dont la seule activité consistait dans l'accueil de l'activité de sa présidente qui ponctionnait des sommes sur les comptes... Et pourtant elle contestait la soumission à l'impôt sur les sociétés. ●

QUE RETENIR | Il n'est pas interdit d'utiliser l'association comme siège d'une activité personnelle, mais une telle association est soumise à l'impôt sur les sociétés.

MOTS CLÉS | association, fiscalité, gestion intéressée

Décalage entre autorité religieuse et organisation laïque dans une congrégation : Cour d'appel de Dijon, 2e chambre civile, 27 juin 2024, n° 21/01422

Seulement quelques mots pour mémoire dans une affaire tout de même éloignée de l'économie sociale et solidaire. Le dirigeant d'une congrégation bouddhiste en France est démis de ses fonctions, ce qu'il conteste. Or il apparaît une divergence de vue entre le détenteur statutaire de l'autorité ultime sur la congrégation et la responsabilité religieuse rattachée à un monastère indien. Le dirigeant déchu se réclame du soutien du monastère indien, mais le tribunal considère que les juridictions françaises doivent s'en tenir aux règles statutaires. ●

QUE RETENIR | Même dans une congrégation l'autorité religieuse cède devant les autorités telles que définies dans les statuts de la congrégation.

MOTS CLÉS | congrégation statuts, autorité religieuse, dirigeant, révocation

COOPÉRATIVES

Droit de commercialisation de lait et droit coopératif
: [Cour d'appel de Caen, 1re chambre civile, 4 juin 2024, n° 21/01769](#)

Une histoire compliquée entre un coopérateur et une coopérative agricole dans laquelle les seules traces écrites ne rendent peut-être pas compte de la totalité de la réalité. Un adhérent cesse sa production de lait avant même la réforme des quotas laitiers et la transformation en droit de commercialisation. On ne connaît pas les dates d'engagement du coopérateur et il faut supposer qu'une entente s'est faite avec la coopérative pour une fin d'engagement au 1er juillet 2015. Mais à réception du chèque de remboursement de ses parts sociales, le coopérateur semble découvrir la possibilité de monnayer ses droits laitiers et n'encaisse pas le chèque pour ne pas perdre sa qualité de coopérateur et pouvoir céder ses parts sociales. En effet, le droit laitier n'est pas cessible en lui-même, mais l'engagement de la coopérative de ramasser le lait, lié aux parts sociales, pourrait l'être. Un conflit s'engage avec la coopérative qui envoie neuf mois plus tard un courrier informant le coopérateur que ses droits étaient éteints, mais la cour estime que la faute de la coopérative n'est cause d'aucun préjudice.

Bref, il est bien difficile de tirer une conclusion de cette affaire et elle soulève plus de questions qu'elle ne fournit de réponses. ●

QUE RETENIR | Le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale n'interdit pas une cession à un tiers à une autre valeur.

MOTS CLÉS | coopérative agricole, cession de parts, droit de commercialisation, droit à produire, préjudice

Validité de la délibération d'un conseil municipal autorisant le maire à solliciter l'adhésion de la commune à une SCIC : [Tribunal administratif de Poitiers, 3ème chambre, 25 mars 2024, n° 2203057](#)

Les collectivités publiques sont expressément autorisées à adhérer aux SCIC, par dérogation à l'interdiction qui leur est faite d'entrer au capital des sociétés. Pourtant, cette autorisation ne vaut pas blanc-seing et il faut que cette adhésion entre dans les compétences propres à chaque collectivité publique. C'est dans ce contexte que le préfet a contesté la délibération de la commune de Poitiers.

Il estimait en effet, à titre principal, que la commune n'était pas compétente en matière de développement économique du fait du transfert de ces compétences à la communauté de commune. Le tribunal administratif ne suit pas le préfet dans son analyse. Il ne conteste pas le transfert de compétences à la communauté de communes mais relève que l'adhésion à la SCIC pouvait se fonder sur d'autres éléments que le développement économique. La SCIC a pour objet le soutien à la création d'une ceinture verte, destinée à augmenter le nombre de fermes de proximité orientées vers l'agriculture biologique. Pour le tribunal, l'activité de la SCIC devrait faciliter le respect par la commune de Poitiers des prescriptions de la loi du 30 octobre 2018 qui impose aux collectivités territoriales gestionnaires de restaurants collectifs de proposer une part au moins égale à 50 % de produits «durables». En outre, elle favorisera la mise en œuvre des actions prévues par le projet alimentaire territorial voté par le conseil communautaire de Grand Poitiers et approuvé par une délibération du 6 décembre 2021 du conseil municipal de la ville de Poitiers, notamment celle tenant à l'augmentation de la part de denrées alimentaires biologiques et locales dans les approvisionnements afin d'atteindre progressivement 100% de produits biologiques dans le cadre de la restauration collective de Poitiers.

Le préfet tirait encore argument du fait que les documents à l'appui de la délibération du conseil municipal n'établissaient ni le respect des catégories d'associés imposées à la SCIC, ni le respect des limites de la souscription de parts sociales par les collectivités publiques. Le tribunal oppose deux arguments à ce raisonnement : d'une part une telle

documentation n'est pas imposée pour une délibération qui n'a pour objet que d'autoriser le maire à solliciter l'adhésion à la SCIC, d'autre part la SCIC n'était pas encore créée et son sociétariat pas définitif si bien que le respect des conditions légales ne pouvait être apprécié à cette date.

Nous ne connaissons pas le contexte politique qui a conduit le préfet à s'opposer à une délibération somme toute assez banale, mais le tribunal administratif a correctement interprété les dispositions de la loi de 1947 sur les SCIC et on ne peut que s'en féliciter. ●

QUE RETENIR | les justifications de l'adhésion d'une commune à une SCIC ne se réduisent pas nécessairement aux aspects de développement économique; le respect des conditions légales de création de la SCIC ne peut invalider une délibération autorisant le maire à solliciter l'adhésion à la SCIC dès lors que ces conditions doivent s'apprécier au jour de la création de la SCIC, par hypothèse postérieure.

MOTS CLÉS | SCIC, catégories d'associés, collectivité publique, commune, développement économique, délibération du conseil municipal, conditions de validité

Groupe et reclassement de salarié : [Cour d'appel de Paris, Pôle 6 chambre 10, 21 septembre 2022, n° 20/00717](#)

Rien de nouveau, la jurisprudence a déjà jugé que les coopératives de commerçants n'étaient pas constitutives d'un groupe au sein duquel il faudrait opérer le reclassement. L'arrêt rapporté n'en est qu'une confirmation.

Le point de départ est clair: la recherche d'une possibilité de reclassement doit être effectuée dans l'entreprise et le cas échéant, à l'intérieur du groupe auquel appartient l'employeur parmi les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation lui permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel. Le groupe suppose donc, au sens de l'obligation de reclassement, la permutabilité du personnel entre les entreprises en raison de leur activité, de leur organisation ou de leur lieu d'exploitation,

indépendamment de tout lien capitalistique entre elles.

Le groupement de commerçants indépendants se structure autour d'une association des centres distributeurs qui décide notamment de l'attribution de l'enseigne à ses adhérents et définit les orientations globales du mouvement, d'un groupement d'achat commun et de coopératives régionales qui assurent surtout des fonctions logistiques au bénéfice des commerçants adhérents.

La cour poursuit son raisonnement par une formule un peu plus surprenante :

Il n'est pas communiqué aux débats d'éléments précis et concrets démontrant que ce groupement disposerait d'une organisation impliquant la possibilité d'effectuer entre les sociétés adhérentes la permutation de tout ou partie du personnel, de sorte qu'il n'est pas possible de considérer, en l'état des éléments fournis, que le "mouvement" constitue un groupe au sens économique.

Il n'y a pas d'erreur de droit ici: c'est bien au salarié qui demande l'extension de l'obligation de reclassement d'établir que les conditions en sont réunies, donc l'existence d'un groupe. Mais il faut aussi relever que le salarié n'a pas les mêmes facilités que la coopérative pour fournir les éléments d'appréciation pertinents. D'ailleurs, la cour ne manque pas d'affirmer aussi que les pièces et explications produites aux débats font apparaître l'indépendance de la société partie au litige en matière de recrutement et de gestion du personnel sans intervention ni immixtion d'autres sociétés du "groupement de commerçants".

QUE RETENIR | le commerçant membre d'une coopérative de commerçants n'a pas à étendre la recherche de reclassement d'un salarié au sein des autres commerces du réseau.

MOTS CLÉS | coopérative de commerçants, groupement de commerçants, salarié, licenciement, reclassement, incapacité, groupe

Certificats coopératifs, peut-être la fin d'un conflit au crédit agricole : [Cour d'appel d'Amiens, Chambre économique, 27 juin 2024, n° 21/03156](#)

Il s'agit d'une saga qui, sauf erreur ou connaissance insuffisante (possible), n'est pas tout à fait à la gloire du crédit agricole. Une des façons pour les banques coopératives de lever des fonds a été notamment l'émission de certificats coopératifs et leurs clients épargnants s'en sont souvent trouvés parfaitement contents. La caisse centrale du crédit agricole, dans une opération dont nous ne connaissons pas tous les détails, a cédé les certificats coopératifs qu'elle détenait à d'autres opérateurs, notamment des caisses régionales. Comme la cession de ces titres est libre, nous avons cru comprendre que ces cessions n'ont pas été désavantageuses. Or les petits épargnants se seraient trouvés désavantagés par l'opération et dans l'impossibilité de profiter de la libre cession compte tenu de l'étroitesse du marché. Ils se sont donc retournés contre les caisses régionales qui les leur avaient vendus. Ils n'ont jamais obtenu gain de cause et la cour d'appel d'Amiens va dans le même sens. Elle s'appuie pour cela sur la nature des certificats coopératifs pour poser quelques affirmations.

Les certificats coopératifs d'investissement sont des titres négociables par contrat à exécution instantanée, dont la durée est prévue par la loi à savoir 'la durée de la société' qui en l'espèce est illimitée, et il importe peu qu'ils soient issus d'un contrat d'émission, cette circonstance ne leur conférant pas la nature de contrat à durée indéterminée ouvrant droit au profit de leurs titulaires à un droit à résiliation, le droit sur l'actif net ne s'entendant qu'en cas de dissolution de la société coopérative. Dans ces circonstances, de par la nature des certificats litigieux, leurs titulaires ne sont pas fondés à invoquer un droit à résiliation unilatérale, leur droit sur l'actif net ne s'entendant notamment qu'en cas de dissolution de la société coopérative. Le droit de retrait n'est ouvert qu'aux associés coopérateurs ou non et non aux porteurs de ces certificats litigieux qui ne disposent pas de droit de vote.

Pour finir, la cour estime que les demandeurs n'établissent pas une rupture d'égalité entre associés, et notre très médiocre compréhension des mécanismes financiers sous-jacents ne nous permet pas de porter un jugement éclairé.

QUE RETENIR | Le contrat d'émission d'un certificat coopératif ne donne pas à son titulaire un droit à résiliation unilatérale, ses droits sur l'actif net ne valent qu'au cas de dissolution de la coopérative.

MOTS CLÉS | coopérative, coopérative bancaire, certificat coopératif, résiliation

MOTS CLÉS | coopérative, coopérative bancaire, conseil d'administration, président, déclaration de créance, délégation, statuts

Entreprise solidaire d'utilité sociale

Pouvoir de déclarer une créance, aménagement statutaire et délégations : [Cour d'appel de Metz, 6e chambre, 23 juin 2022, n° 21/01327](#)

Le lecteur excusera l'ancienneté de la décision : un oubli.

Les litiges impliquant le crédit agricole invoquaient plus souvent les questions de personnalité morale liées à son statut spécifique. C'est ici le pouvoir de déclarer une créance qui est contesté, ce qui soulève surtout une question d'interprétation des statuts. Un salarié d'une caisse de crédit avait procédé à la déclaration et le débiteur contestait son pouvoir. Il n'était pas contesté la référence aux statuts, puisque le code de commerce lui-même dit que le créancier peut déléguer son pouvoir de déclarer ses créances. Le débiteur invoquait à l'appui de sa contestation l'irrégularité des délégations sur lesquelles reposait le pouvoir du salarié. En effet, les statuts conféraient au président le pouvoir d'agir en justice, sans l'autoriser à déléguer ce pouvoir. Le juge relève toutefois qu'une autre clause des statuts confère au conseil d'administration les pouvoirs les plus larges, en ceux compris celui de représenter la caisse en justice, et l'autorisait à déléguer et subdéléguer ces pouvoirs. La cour en conclut qu'il existait des pouvoirs concurrents au profit du président et du conseil d'administration. Comme il existait une délégation du conseil d'administration au directeur général et que celui-ci avait subdélégué le pouvoir de déclarer les créances au dit salarié, la déclaration était valide. ●

QUE RETENIR | L'attribution statutaire du pouvoir d'agir en justice au président du conseil d'administration ne fait pas obstacle au jeu d'une autre clause qui confère au conseil d'administration le pouvoir de déléguer le même pouvoir à toute personne de son choix.